

Arrêté n° 3112/0186 accordant une fin de carrière honorable aux Agents de carrière des services publics de l'Etat du département des finances.

Le Commissaire d'Etat aux Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 73-023 du 4 juillet 1973 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée à ce jour, spécialement ses titres IV et V ;

Vu l'Ordonnance n° 73-226 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif à la cessation définitive des services du personnel de carrière des services publics de l'Etat et aux rentes de survie, spécialement son chapitre III.

Vu les dossiers des agents repris ci-dessous ;

Attendu qu'il appert de l'examen de leurs dossiers qu'à la date du 31 décembre 1978, les intéressés ont, soit atteint l'âge de 55 ans ou plus, soit accompli 30 ans de carrière et qu'ils peuvent, de ce fait, être mis à la retraite ;

ARRETE :

Article 1er.

Il est mis fin à la carrière des agents dont les noms sont repris ci-dessous à la date du 31 décembre 1978. Ces agents sont promus à la même date :

au grade d'Attaché de Bureau de 1ère classe

1. KATAMEYA Matr. 044.349

au grade d'Attaché de Bureau de 2ème classe

1. NZWANA LONDI Matr. 042.546  
2. LUYINDULA » 058.355  
3. LUBUELE » 100.837  
4. MUKOKO wa HAKATSHI » 110.087  
5. KIMPIOKA MATUKA » 114.800  
6. KALAMBAYI » 117.594  
7. MAPUYA MAMBA » 122.101

au grade d'Agent de Bureau de 2ème classe

1. ZAZOT SOMBO Matr. 106.440  
2. RAMAZANI » 112.494  
3. PETO SANGU » 114.297  
4. MUHALA DIBWE » 114.606

au grade d'Agent Auxiliaire de 1ère classe

1. NGBANGO NDANU Matr. 201.738

Article 2.

Les agents préqualifiés sont mis à la retraite, à partir du 1er janvier 1979.

Ils bénéficieront à partir de cette date, de la pension de retraite, majorée des avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre.

Fait à Kinshasa, le 26 décembre 1978

EMONY MONDANGA  
COMMISSAIRE D'ETAT AUX FINANCES

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME

Arrêté interdépartemental n° 014/DAG/DECNT/BCE/77 du 6 avril 1977 portant transfert des directions et services.

Le Commissaire d'Etat à l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et Le Commissaire d'Etat à l'agriculture

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et complétant l'Ordonnance n° 69/146 du 1er août 1969,

Vu l'Ordonnance n° 77-022 du 22 février 1977 portant transfert des Directions et Services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Attendu qu'il convient d'assurer ce transfert dans les délais raisonnables ;

Vu l'urgence,

ARRESENT :

Article 1er.

A dater du 22 février 1977 les services suivants sont transférés du Département de l'Agriculture au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme :

- La Direction des Eaux et Forêts,
- Le Service de Chasse et Pêche,

- Les Jardins Zoologiques et Botaniques ainsi que leur patrimoine et leurs dépendances (bar-restaurant, salle des fêtes, parcs, etc...)
- Le Service Horticole,
- Les Offices chargés d'exploitation des ressources forestières et aquatiques;

**Article 2.**

Les Services cités ci-dessus sont transférés avec leurs budget, personnel, équipement de bureau, archives, engins et matériel de travail.

**Article 3.**

Les locaux occupés par les services visés à l'article 1er sont mis à la disposition du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

**Article 4.**

Les Directeurs Généraux des Départements de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 6 avril 1977

SENZEY RYAMUKURU  
COMMISSAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE  
LESEDJINA KIABA LEMA  
COMMISSAIRE D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE  
ET TOURISME.

---

**Arrêté Interdépartemental n° 015/DECNT/  
DSP/BCE/ 77 du 6 avril 1977 portant transfert de services.**

Le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et Le Commissaire d'Etat à la santé publique.

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et complétant l'ordonnance n° 69-146 du 1er août 1969;

Vu l'ordonnance n° 77-022 du 22 février 1977 portant transfert de Directions et de Services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;

Attendu qu'il convient d'assurer ce transfert dans les délais raisonnables;

Vu l'urgence,

**ARRETTENT:**

**Article 1er.**

A dater du 22 février 1977, le service suivant est transféré du Département de la Santé Publique au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme:

- Le service de la Salubrité du Milieu et Assainissement.

**Article 2.**

Le service cité ci-dessus est transféré avec ses budget, personnel, équipements de bureau et archives.

**Article 3.**

Les locaux occupés par le service dont question à l'article 1er sont mis à la disposition du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

**Article 4.**

Les Directeurs Généraux des Départements de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et de la Santé Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 6 avril 1977

NSITA MAKANSI  
COMMISSAIRE D'ETAT A LA SANTE  
PUBLIQUE

LESEDJINA KIABA LEMA  
COMMISSAIRE D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE  
ET TOURISME

---

**Arrêté Départemental n° 019/DECNT/BCE/  
77 du 12 mai 1977 portant réglementation de l'exploitation du Rauwolfia.**

Le Commissaire d'Etat à l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;

Vu la Constitution notamment son article 65;

Vu l'ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu l'ordonnance n° 77-023 du 22 février 1977 portant actualisation des taxes et redevances en matière d'exploitation forestière en République du Zaïre notamment ses articles 10, 11 et 12;